



COMMISSION DEPARTEMENTAL D'ARBITRAGE

DISTRICT DE L'YONNE DE FOOTBALL

10 avenue du 4ème Régiment d'Infanterie BP 369 -
89006 AUXERRE Cedex

Tel : 03 58 43 00 60

Mail : sforey@yonne.fff.fr

PV 136 CDA 8

C.D.A. du Mercredi 29 janvier 2025

Audition de Monsieur L' ARBITRE X

Président : M. Christophe GIOÉ

Présents : Mme Élodie FERANDES CARVALHO (en visio) et M. Christophe CAILLIET.

Assiste : Madame Stéphanie FOREY (administratif)

Auditionné présent : Monsieur X (en visio), assisté de Monsieur Y, représentant de son club (en visio)

Début d'audition : 11h30.

Christophe GIOÉ débute l'audition en faisant la lecture de l'ensemble des pièces au dossier. Il demande à Monsieur X si tout est correct, celui-ci confirmera et maintiendra ses propos.

La parole est donnée à Monsieur Y, représentant du club de Z. Celui-ci explique que le club est surpris d'apprendre que Monsieur X a eu de tels échanges par mail avec le District. En effet, le club vérifie toujours les messages écrits par ses licenciés afin de les corriger et de les mettre en forme, ce qui n'a pas été le cas ici puisque Monsieur X n'a pas suivi la procédure de son club. Monsieur Y expliquera qu'il n'a pas d'avis sur le fond du mail car il n'a pas d'élément pour savoir si Monsieur X a posé ses indisponibilités dans les temps, néanmoins, il insiste sur le fait que le club se désolidarise des propos tenus par celui-ci.

Monsieur Christophe GIOÉ explique ensuite comment sont tracées les indisponibilités. Chaque vendredi, le secrétariat du District imprime toutes les absences déclarées des arbitres pour les 2 semaines à venir. C'est ainsi qu'il est possible de savoir si l'indisponibilité a été posée ou non dans les délais (16 jours minimum avant la date concernée). En l'occurrence, les deux indisponibilités reprochées ont bien été posées hors délai, vérification ayant été faite, dont la dernière à J-2. Rappel au règlement sera fait, qu'en cas d'indisponibilité très tardive, comme ici à J-2, il convient de téléphoner au secrétariat ou aux désignateurs. En réponse au mail de Monsieur X, reprochant à la CDA de l'avoir sanctionné deux fois pour le même match, Christophe GIOÉ lui expliquera que cela concerne bien deux rencontres différentes. Monsieur X en étant informé puisque la CDA lui a envoyé deux courriers, l'un pour son match du 6 octobre et l'autre pour le match du 8 décembre.

Sur le fond de son courriel, Monsieur X est donc bien en tort, ce qui lui précisera Monsieur GIOÉ.

Monsieur X va alors exprimer son mécontentement, en jugeant « inadmissible » d'avoir l'obligation de prévenir de son absence à J-16 tandis que les désignations ne sont données qu'à J-5 seulement. Il précise également avoir prévenu de son absence sur le logiciel à J-14 et non à J-2, contrairement à ce que rapportent les extractions faites.

Monsieur X explique également qu'il est très difficile pour lui de prévenir aussitôt, son métier lui imposant de travailler certains week end, parfois en dernière minute.

Christophe GIOÉ rebondira alors en lui rappelant qu'il avait déjà eu un problème d'indisponibilité tardive en début de saison, que la CDA n'avait pas sanctionné mais qui lui demandait de fournir ses plannings pour justifier de son absence. Monsieur X rétorquera alors que son patron « l'envoie chier car ça l'emmerde de faire un papier ». Monsieur GIOÉ lui répétera alors qu'un simple planning est suffisant pour justifier l'absence.



COMMISSION DEPARTEMENTAL D'ARBITRAGE

DISTRICT DE L'YONNE DE FOOTBALL

10 avenue du 4ème Régiment d'Infanterie BP 369 -
89006 AUXERRE Cedex

Tel : 03 58 43 00 60

Mail : sforey@yonne.fff.fr

Concernant son absence sur le second match, Monsieur X explique qu'il avait, selon lui, posé son indisponibilité 14 jours avant. Il ne surveillait donc pas ses désignations. Cependant, le week end concerné, un bug informatique a eu comme conséquence l'absence des désignations dans les espaces officiels des arbitres. Le secrétariat a donc envoyé un mail à tous les arbitres pour les informer des matchs qu'ils auraient à couvrir le 8 décembre. Monsieur X n'ayant pas lu ses mails, il n'a eu l'information que le lundi. Monsieur GIOÉ lui rappellera que les boîtes mails doivent être ouvertes très régulièrement et tout particulièrement en fin de semaine car les changements sont nombreux.

Monsieur Christophe GIOÉ parlera ensuite du ton employé par Monsieur X dans son mail. Il juge inacceptable d'adresser un tel courrier au District et regrette que Monsieur X ait transgressé les devoirs de réserve et d'exemplarité attendus d'un arbitre.

X affirmera alors n'avoir aucun regret et maintenir ses propos, ses derniers étant le reflet de sa colère lors de la rédaction du mail. Il précisera également avoir attendu 2 semaines pour « se calmer avant de l'écrire ». Il regrettera alors de ne pas « avoir le droit de dire lorsque l'on n'est pas d'accord ». Christophe GIOÉ lui explique qu'il a tout à fait le droit de ne pas être d'accord, mais on ne peut pas envoyer des mails d'une telle agressivité et chargée d'éléments subjectifs. Il lui rappellera également que son club ne cautionne également pas son comportement.

A Y qui lui demandera de s'excuser auprès de la CDA, Monsieur X répondra simplement : « Je prends note ».

Élodie FERNANDES CARVALHO se dira elle aussi outrée par les messages de Monsieur X, lui rappelant ainsi de ne pas confondre les Commission d'Arbitrage et Commission de Discipline.

Monsieur Christophe CAILLIET, prenant la parole à son tour, expliquera à Monsieur X qu'il se trompe s'il pense que la Commission de Discipline ne le suit pas lorsqu'il exclut des joueurs sur des rencontres. Bien au contraire, s'il n'est pas contacté, c'est que ses rapports sont suffisamment clairs et explicites pour juger en première intention.

Monsieur CAILLIET regrette la forme du mail envoyé par Monsieur X. Si ce dernier a des efforts à faire concernant le fond du problème, Monsieur CAILLIET concédera que la CDA également. Il trouvera également dommage qu'il se soit passé de l'aide proposée par son club pour la rédaction des mails.

Monsieur X n'aura « rien à ajouter ».

La CDA, suite à son audition, considère que Monsieur X a enfreint le règlement en posant à deux reprises des indisponibilités tardives sans justification. Elle maintient donc les sanctions données lors de sa réunion du 19 décembre.

La CDA rappelle Monsieur X au devoir de sa charge. Elle sera particulièrement vigilante sur ses prochains échanges avec le District notamment.

Par ces motifs, elle inflige à Monsieur X deux matchs de suspension + 2 matchs avec sursis.

Monsieur Y n'a pris part ni à l'étude, ni à la délibération, ni à la décision.



COMMISSION DEPARTEMENTAL D'ARBITRAGE

DISTRICT DE L'YONNE DE FOOTBALL

10 avenue du 4ème Régiment d'Infanterie BP 369 -
89006 AUXERRE Cedex

Tel : 03 58 43 00 60

Mail : sforey@yonne.fff.fr

Fin de la réunion : 12h00

**Le Président
Christophe GIOE**

« Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de formes et de délais prévus aux articles 188 et 190 des R.G. »